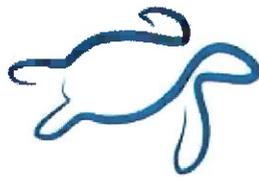


**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES  
LE 22 MAI**

N° 329/2023	17/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 330/2023	19/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 331/2023	19/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 332/2023	19/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 333/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 334/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 335/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 336/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 337/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 340/2023	19/05/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU



## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 329 / 2023

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande de l'équipage LAW LONG / BALBOLIA en date du 16 mai 2023 ;
- Vu** la demande d'occupation du domaine public pour le jeudi 18 mai 2023 de 09 heures à 13 heures afin d'effectuer des essais (course rallye) de pré-saison sur la commune de Saint-Leu ;

**CONSIDÉRANT** que pour la réalisation des essais en toute sécurité la route doit être fermée à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que les essais auront lieu sur le chemin Lancastel, croisement CD13 jusqu'au croisement chemin Mazeau .

#### ARRÊTE

**Le jeudi 18 mai 2023 entre 09h00 et 13h00 :**

**Article 1 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le chemin Lancastel sur la portion suivante :

- Chemin Lancastel angle CD13 au croisement chemin Lancastel angle chemin Mazeau.

**Article 2 :** vu l'article 1, la circulation sera autorisée uniquement aux essais de pré-saison pour la course de rallye.

**Article 3 :** Des signaleurs devront être positionnés à chaque intersections de rues lors des essais.

**Article 4 :** Les essais devront être effectués avec un véhicule disposant d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance automobile.

**Article 5 :** Une dérogation est accordée aux personnes résidents dans le secteur à charge pour les signaleurs et organisateurs de veiller à la sécurité des riverains empruntant l'axe concerné.

**Article 6** : Les riverains devront être informés au plus tôt de cet événement.

**Article 7** : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

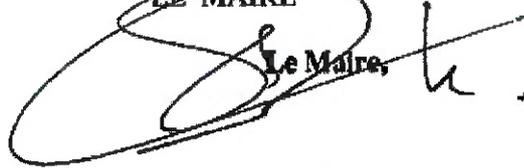
**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

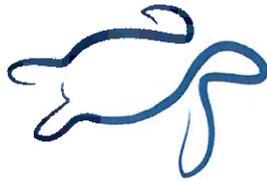
**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur ASA REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu le 17 Mai 2023

LE MAIRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno DOMEN', is written over the printed text 'LE MAIRE' and 'Le Maire,'.

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N°330/2023

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2 , L.2213-1 et L.22132 ;
- Vu** l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Pierre GUINET, en matière de police administrative ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;
- Vu** le Code Pénal R 610-5 ;
- Vu** la demande du service culturel ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de la prise de la bastille

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement du défilé de la police municipale, des Agents de Sécurité Voie Publique, des sapeurs-pompiers et associations de SAINT LEU

## ARRETE

### CIRCULATION

**Le vendredi 14 juillet 2023 de 14 heures à 19 heures**

**Article 1 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE** sur la place du Monument aux morts, ainsi que sur la rue Compagnie des Indes, portion comprise entre le rond-point Compagnie des Indes/Boulevard Bonnier et la rue Waldeck Rousseau.

**Article 2 :** Les rues Commandant Legros, Anciens Combattants d'Algérie, la Marine, l'Etang et l'avenue de Châteaueux seront en **DOUBLE SENS**, pour permettre aux résidents d'entrer et de sortir de chez eux.

### STATIONNEMENT

**Du jeudi 13 juillet 2023 de 22 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 20 heures 30 minutes**

**Article 3 :** Du jeudi 13 Juillet 2023 à 22 h00 au vendredi 14 Juillet 2023 à 19h00, le stationnement sera interdit sur la place du Monument aux morts et la rue Compagnie des Indes portion comprise entre les rues Waldeck Rousseau et de la rue de l'Etang.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@maire-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



**Article 4:** Le vendredi 14 juillet 2023 de 20 heures à la fin du feu d'artifice, la rue de la Compagnie des Indes dans sa portion comprise entre de la rue Waldeck Rousseau et le rond-point Boulevard Bonnier sera en sens unique dans le Nord/Sud.

**Article 5:** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique communal.

**Article 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

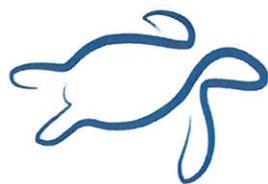
Fait à Saint-Leu, le

19 MAI 2023

Le Maire,  
LE MAIRE

Brigitte DOMEN





## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N°331/2023

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2 , L.2213-1 et L.22132 ;
- Vu** l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Pierre GUINET, en matière de police administrative ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;
- Vu** le Code Pénal R 610-5 ;
- Vu** la demande du service culturel ;
- Vu** le Code Maritime ;
- Vu** l'accord du T.C.O. ;
- Vu** la demande du service culturel ;

**CONSIDERANT** que le site portuaire de SAINT LEU connaîtra une grande affluence à l'occasion du tir du feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2023 à 19 heures 30, sur le quai Ouest du port, et qu'il y a lieu donc de réglementer la circulation et le stationnement sur le quai digue Est ainsi que le trafic maritime à cette occasion.

## ARRETE

### CIRCULATION

**Article 1 :** Le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 08 heures, le quai Ouest sera fermé au public et à la circulation pour le montage et réglage du pas de tir du feu d'artifice.

**Article 2 :** Le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 06 heures, le stationnement sera interdit sur le quai Est.

**Article 3 :** Le vendredi 14 juillet 2023 de 14 heures à 22 heures, sans interruption, la circulation et le stationnement seront interdits sur les emplacements suivants : quai Est – quai Ouest et l'entrée du port.

**Article 4 :** Le vendredi 14 juillet 2023 de 14 heures à 22 heures sans interruption, le trafic maritime sera interdit :  
- aux abords du port.  
- aux entrées et sorties du port.

**Article 5 :** l'ensemble des embarcations amarrées le long du Quai Ouest et la moitié du Quai Sud doivent être enlevées du port, ceci pour des raisons de sécurité. En cas de manquement à cette disposition, la Commune de

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque citoyen bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) [mairie-saintleu.fr](mailto:mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 93 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



Saint-Leu ou le TCO, ne pourront être tenus responsables de toute dégradation des embarcations, survenue pendant le tir du feu d'artifice.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par le Service Signalétique.

**Article 7 :** Des dérogations seront accordées aux autorités municipales, des forces de la Gendarmerie et des sapeurs-pompiers.

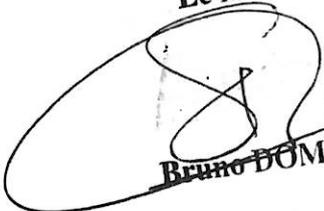
**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

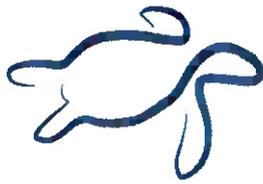
**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 19 MAI 2023

LE MAIRE,  
Le Maire,

  
Bruno DOMEN





**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**ARRETE N°332/2023**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS  
L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

**Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;  
**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2 , L.2213-1 et L.22132 ;  
**Vu** l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Pierre GUINET, en matière de police administrative ;  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal R 610-5 ;  
**Vu** la demande du service culturel ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2023.

**ARRETE**

**Le vendredi 14 juillet 2023 de 19 heures au samedi 15 juillet 2023 à 00 heure**

**Article 01** : La CIRCULATION AINSI QUE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS sur l'allée de la mairie.

**Article 02** : La CIRCULATION INTERDITE, sur la rue Waldeck Rousseau dans le sens Front de Mer/Place de la Mairie.

**Article 03** : Une dérogation sera accordée aux services municipaux, aux véhicules d'interventions et de secours et les riverains.

**Article 04** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les service signalétique communal.

**Article 05** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une dérogation sera accordée aux riverains et aux services de secours et interventions.

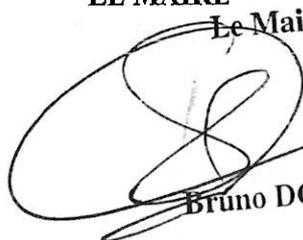
**Article 06 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 07 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

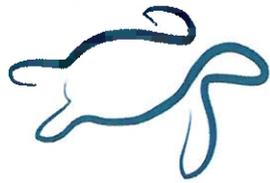
Fait à Saint-Leu, le 19 MAI 2023

LE MAIRE

Le Maire,

  
Bruno DOMEN





## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 333 / 2023

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code de la Route
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** la demande de la société TF 9-7-4 en date du 04 mai 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur le parking situé face au numéro 95 et 97 de la Rue Général Lambert à SAINT LEU (à côté de la boutique FUNG CHAT) pour le tournage de la série OPJ 9-7-4.

#### ARRÊTE

**Du 26 juin 2023 à 05 heures au 30 juin 2023 à 20 heures :**

**Article 1 :** L'arrêt et e stationnement seront interdits sur le parking face au numéro 95 et 97 de la rue Général Lambert à SAINT LEU ( à proximité du magasin FUNG CHAT)

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement seront autorisés uniquement pour les véhicules affectés au tournage de la série OPJ 9-7-4

**Article 3 :** Le balisage avec la pose de panneaux réglementaires interdisant l'arrêt et le stationnement sera effectué par la société en charge du tournage.

**Article 4 :** Une dérogation sera accordée aux véhicules d'interventions.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

**Article 6:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société TF 9-7-4, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 19 MAI 2023  
Le Maire,  
LE MAIRE



BRUNO DOMEN



**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**ARRETE N° 334 / 2023**  
**PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE**  
**STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,  
**Vu** le Code de la Route  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,  
**Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,  
**Vu** la demande de l'ASA de la Réunion

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement circulation et le stationnement sur les voies communales afin de permettre le bon déroulement de la course automobile « Rallye régional de SAINT LEU ».

**ARRÊTE**

**Le samedi 24 juin 2023 entre 09h00 et 23h30 :**

**Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits :**

- Sur le chemin des Bégonias
- Sur le chemin des Filaos
- Sur le chemin Piveteau
- Sur le chemin Duguet
- Sur le chemin Léonce BENARD
- Sur la rue des Hirondelles
- Sur le chemin des Orchidées
- Sur le chemin Boulanger
- Sur le chemin Ricquebourg

**Article 2 : Respecter l'avis de la police municipale de ST-LEU en date du 04/05/2023 en annexe**

**Article 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains.**

**Article 4 : Une dérogation sera accordée aux interventions, à l'organisateur et aux riverains sur autorisation.**

**Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'organisateur.**

**Article 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

**Article 7:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

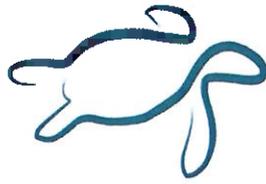
**Article 8:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur ASA REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le  
LE MAIRE Maire,

19 MAI 2023

  
Bruno DOMEN





# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 335 / 2023

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande de l'ASA de la Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur le parking du plateau sportif de l'Etang Saint Leu afin de permettre le bon déroulement du parc de regroupement dans le cadre de la course automobile « Rallye régional de SAINT LEU » .

#### ARRÊTE

**Le samedi 24 juin 2023 entre 09h00 et 23h30 :**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking du plateau sportif de l'Etang Saint Leu à SAINT LEU

**Article 2 :** Seuls les véhicules participants au rallye seront autorisés à y être stationner

**Article 3 :** Respecter l'avis de la police municipale de ST-LEU en date du 04/05/2023 en annexe

**Article 4 :** Une dérogation sera accordée aux interventions, à l'organisateur et aux riverains sur autorisation.

**Article 5 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'organisateur.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qu'il a communiqué. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

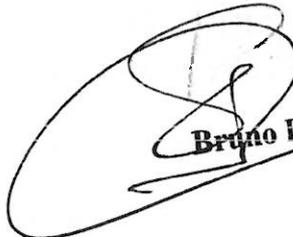
58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



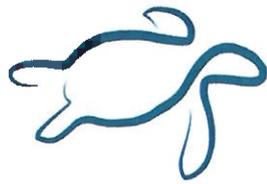
**Article 8:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur ASA REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales

Fait à Saint-Leu, le 19 MAI 2023

LE MAIRE  
Le Maire,

  
Bruno DOMEN





## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 336 / 2023

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande de l'ASA de la Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur le parking du cimetière de Saint-Leu afin de permettre le bon déroulement du parc d'assistance dans le cadre de la course automobile « Rallye régional de SAINT LEU ».

#### ARRÊTE

**Le samedi 24 juin 2023 entre 09h00 et 23h30 :**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking du cimetière à SAINT LEU

**Article 2 :** Seuls les véhicules participants au rallye seront autorisés à y être stationner

**Article 3 :** Respecter l'avis de la police municipale de ST-LEU en date du 04/05/2023 en annexe

**Article 4 :** Une dérogation sera accordée aux interventions, à l'organisateur.

**Article 5 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'organisateur.

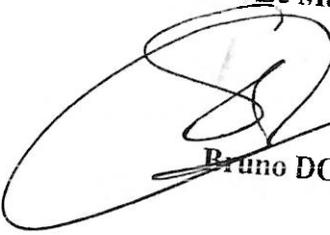
**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur ASA REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales

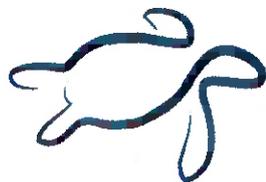
Fait à Saint-Leu, le 19 MAI 2023

LE MAIRE  
Le Maire,



Bruno DOMEN





## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 334 / 2023**

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande de l'association du karaté club de SAINT LEU ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur le parking au niveau de l'allée des Anciens combattants d'Algérie à Saint Leu afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « 40 ans du Club de karaté de Saint-Leu ».

#### ARRÊTE

**Du samedi 12 août 2023 à 14 heures au dimanche 13 août 2023 à 00 heure:**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking situé sur l'allée des anciens combattants d'Algérie à SAINT LEU

**Article 2 :** Une dérogation sera accordée aux interventions, à l'organisateur et aux riverains sur autorisation.

**Article 5 :** Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place conjointement par le service signalétique de la mairie et l'organisateur de la manifestation ;

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur du « Karaté Club de Saint-Leu », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales

**Le Maire,**

Fait à Saint-Leu, le

**LE MAIRE**

19 MAI 2023

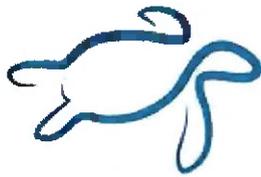


**Bruno DOMEN**

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou d'opposition aux informations qu'il a communiqué. Pour exercer de ces droits, merci de vous adresser au Directeur de la Protection des Données (dpd@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0292 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re





## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 360 / 2023**

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu l'arrêté N°76/2023/DST/INFRA de la mairie de Saint-Leu,
- Vu les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
- Vu la demande effectuée par le TCO lors de la réunion du 11/05/2023 pour le compte de la société d'Hydrotech,
- Vu la visite de terrain effectuée avec le personnel du TCO et la société Hydrotech.

**CONSIDERANT** que des travaux sont en cours de réalisation rue du Général Lambert angle rue de la Croix Saint-Leu ;

**CONSIDERANT** que ces travaux vont fortement impacter la circulation sur la RN1A ;

**CONSIDERANT** que la rue du Lagon est à sens unique (les véhicules circulant dans le sens sud vers le nord) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que la rue du Lagon soit à double sens de circulation pour fluidifier la circulation ;

**CONSIDERANT** que la rue du Lagon est une voie de circulation étroite où deux véhicules ne peuvent circuler de front.

#### ARRÊTE

**Du lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus :**

**Article 1 :** La circulation sur la rue du Lagon se fera en double sens de circulation entre le boulevard de l'Océan et la rue du Général Lambert de jour comme de nuit.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



**Article 2 :** Pendant la période concernée, la circulation sera cependant remise à la normale tous les vendredis à compter de 12H00 puis remis à double sens chaque lundi à 06H00.

**Article 3 :** Un premier feu tricolore sera positionné à environ 40 mètres au début de la rue du Lagon angle boulevard de l'Océan. Ce feu régulera la circulation des véhicules circulant dans le sens nord vers le sud.

**Article 4 :** Une première zone de tampon d'une longueur d'environ 40 mètres sera faite devant le feu tricolore pour les véhicules en attente de ce dernier. A cet effet, le stationnement sera interdit sur la zone tampon.

**Article 5 :** Un second feu tricolore sera mis après le pont de la ravine des poux pour réguler la circulation des véhicules circulant dans le sens sud vers le nord.

**Article 6 :** Une deuxième zone tampon d'une longueur d'environ 50 mètres sera positionnée sur la rue du Lagon. Elle sera positionnée à la place des stationnements (qui seront interdits). Elle servira de zone d'attente pour les véhicules en attente au feu tricolore.

**Article 7 :** Deux autres zones tampons plus petites seront positionnées sur la rue du Lagon afin de permettre le croisement des véhicules.

**Article 8 :** La signalisation et le barriérage seront mis en place par la Mairie de Saint Leu à l'exception du feu tricolore qui reste à la charge de la société Hydrotech.

**Article 9 :** La société Eiffage aura la charge d'enlever, et/ou remettre la signalisation et le barriérage tous les vendredis 12H00 et lundis 06H00.

**Article 10 :** Un courrier d'information sera remis aux riverains 48 heures, avant le début des travaux par l'entreprise Hydrotech.

**Article 11 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra être levé à la demande de l'autorité de Police ou de la société Hydrotech après l'accord de l'autorité de Police

**Article 13 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech/Eiffage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 18 Mai 2023  
LE MAIRE

  
Le Maire,  
Bruno DOMEN